

10 -05- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.200/11/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait suivant :

"La Direction de la Sécurité sociale d'Outre-Mer du Ministère des Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 14 à Bruxelles traite systématiquement les dossiers des coopérants francophones en langue néerlandaise".

A l'examen, il apparaît que la Direction précitée, relevant du Ministère des Affaires étrangères, constitue un service central repris à la Section I du Chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 43, § 2, al. 3, L.L.C. les agents et fonctionnaires des services centraux sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais et hormis les fonctionnaires faisant partie des cadres bilingues ne peuvent se voir imposer ni la connaissance ni l'emploi d'une autre langue.

./..

Par ailleurs en ce qui concerne le dossier incriminé, celui de Madame DELGLEIZE Jeanne, étant donné que l'affaire est localisée ou localisable en région de langue française, en application des articles 39 et 17, § 1er, A, 1°, L.L.C., la langue à utiliser est celle de cette région, à savoir le français.

Enfin, le dossier ne doit pas, non plus, présenter de cachet rédigé en langue néerlandaise.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.